



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 25175

Texte de la question

M. Louis Guédon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si la mère d'un enfant naturel, né d'un militaire français en service en Indochine, peut prétendre, après le décès de celui-ci, à une partie de la pension de réversion du père de l'enfant, étant entendu que, bien que non marié, le couple a toujours cohabité.

Texte de la réponse

La mère, d'un enfant naturel né d'un militaire français en Indochine peut prétendre, ayant toujours cohabité avec ce militaire, après le décès de ce dernier, à un secours annuel égal à une pension de veuve de guerre en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955. Le droit est ouvert lorsque le militaire est décédé des suites de blessures ou de maladies imputables au service et que la cohabitation a été d'au moins trois années avant le début du service accompli en Indochine. Toutefois la bénéficiaire doit vivre seule et ne pas disposer de ressources supérieures, au 1er janvier 1998, à 43 500 francs pour une part (11 650 francs par demi part supérieure). Dans le cas contraire le secours annuel est suspendu ; il est procédé à un réexamen en cas de modification du niveau de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25175

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 858

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3108